



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/14/064 mettant en demeure la société Négoce Papiers Cartons (NPC) située sur la commune d'Alizay de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5,

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/12/397 du 19 juillet 2012 autorisant la société Négoce Papiers Cartons à exploiter une installation de séparation de déchets non dangereux permettant la fabrication de combustibles solides de récupération sur le territoire de la commune d'Alizay à l'adresse suivante : route du Manoir, Zone Industrielle le Clos Pré,

le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 29 octobre 2013 relatif à la visite d'inspection réalisée le 29 août 2013,

le courrier de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 31 octobre 2013 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant les irrégularités constatées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement,

Considérant qu'il a été constaté les écarts réglementaires majeurs suivants :

- non réalisation de mesures des rejets atmosphériques,
- non respect des valeurs limites en concentration des rejets aqueux,
- absence de la modification du cheminement des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des métaux en transitant par le dispositif de traitement des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules,
- fréquence du nettoyage et curage des installations de traitement et prétraitement annuelle. Bâche du bassin de décantation ouest en très mauvais état,
- absence de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du merlon en place, merlon très végétalisé,
- absence de dispositifs de protection contre la foudre préconisés par l'étude technique,
- absence du système de détection automatique incendie adapté et conforme aux référentiels et normes en vigueur au droit des lieux de stockage amont (papier/carton/plastique/bois vrac) et aval (CSR),
- absence d'un Réseau Incendie armé (RIA) permettant de couvrir l'ensemble des locaux (auvent, alvéoles, et ligne de transformation du CSR)
- insuffisance des réserves d'eau incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.6, 3.1.2, 4.1.1.1, 4.1.3.2, 4.3.3.1 et 4.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Négoce Papiers Cartons (NPC) de respecter les prescriptions des articles 2.2.6, 3.1.2, 4.1.1.1, 4.1.3.2, 4.3.3.1 et 4.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, la société Négoce Papiers Cartons (NPC), est mise en demeure, pour son établissement sis à Alizay, de respecter, dans les délais mentionnés, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/12/397 du 19 juillet 2012 :

au plus tard le 27 février 2014 :

- l'article 3.1.2 relatif au curage et au nettoyage des installations de traitement et de pré-traitement présentes sur le site

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.1.1.1 relatif au mur de propriété EI120 présent en limite de propriété à l'Est du site,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.2.6 relatif aux mesures des rejets atmosphériques,
- l'article 3.1.2 relatif à la gestion des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des métaux,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.1.3.2 relatif aux dispositifs de protection contre la foudre,
- l'article 4.3.3.1 relatif au système de détection automatique incendie,
- l'article 4.5.1 relatif au Réseau Incendie Armé et aux réserves d'eau incendie

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la voie administrative, et dont copie sera adressée à la sous-préfecture, au maire de Alizay et à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UT de l'Eure).

Evreux, le 13 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Alain FAUDON

